

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2022

Le 11 novembre 2022

**AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN »**

(ÎLES MARSHALL c. GUINÉE ÉQUATORIALE)

Demande de prompt mainlevée

**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal,

Vu la demande soumise, en vertu de l'article 292 de la Convention, au Tribunal par la République des Îles Marshall et déposée le 10 novembre 2022, concernant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire « Heroic Idun » et la prompt libération de son équipage,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine promptement cette demande ;

2. Considérant que, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe le plus tôt possible dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande, la date d'une audience ;

## LE PRÉSIDENT

*Fixe au 24 novembre 2022 la date de l'ouverture des audiences ; et*

*Réserve la suite de la procédure.*

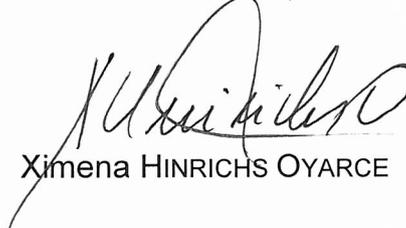
Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le onze novembre deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Îles Marshall et au Gouvernement de Guinée équatoriale.

Le Président,



Albert HOFFMANN

La Greffière,



Ximena HINRICHS OYARCE

---